

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
18 juillet 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 16 juillet 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 23 avril 2003 (S/2003/456), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que l'Algérie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

[Original : français]

**Lettre datée du 10 juillet 2003, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Représentant permanent
de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à votre lettre datée du 11 avril 2003, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport complémentaire contenant la réponse aux observations et questions formulées par le Comité contre le terrorisme concernant le deuxième rapport présenté par l'Algérie, le 15 août 2002, en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Vous trouverez également ci-joint copie des rapports présentés par l'Algérie sur la mise en oeuvre des résolutions 1373 (2001), 1390 (2002) et 1455 (2003).

Le Gouvernement algérien est prêt à fournir au Comité, s'il le juge nécessaire ou s'il en fait la demande, tous renseignements complémentaires.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Abdallah **Baali**

Pièce jointe

Rapport complémentaire présenté par l'Algérie au Comité contre le terrorisme, en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

I. Mesures de mise en oeuvre

1.1 Dispositions relatives au gel des avoirs qui fondent l'action des tribunaux et procédures appliquées au gel des fonds liés au terrorisme

La répression du financement des activités terroristes est l'une des missions principales confiées aux tribunaux. Le recours au gel est une mesure conservatoire que le juge est habilité à prendre conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal relatives aux mesures de sûreté. Le Code pénal donne au juge les moyens légaux pour une action prompte et efficace en vue de procéder aux mesures de gel ou à la saisie des avoirs financiers dans l'intérêt de la collectivité nationale.

En effet, l'article 87 bis du Code pénal relatif aux crimes qualifiés d'actes terroristes énumère les conditions d'application de la loi relative aux activités terroristes ou commission d'actes terroristes. Les peines sont proportionnelles à la gravité de l'acte de même que la saisine ou la confiscation de l'objet du crime, déclaré par jugement acquis au Trésor public, conformément à l'article 93 du Code.

La répression du financement des activités terroristes s'inscrit dans cette catégorie. L'article 87 et suivants assimilent le financement des activités terroristes à l'activité principale qui est l'acte terroriste lui-même. Le gel des avoirs en cas de soupçons, la saisie des fonds et la confiscation font partie des mesures préventives et répressives des activités terroristes.

Ce dispositif juridique de répression du financement des activités terroristes est complété par le décret exécutif 02-127 du 7 avril 2002 portant création d'une Cellule de traitement du renseignement financier. Cette nouvelle structure a pour mandat de procéder au gel des avoirs des individus, groupes ou organisations terroristes. La procédure consiste pour la Cellule à recevoir des établissements bancaires et de toutes autres structures financières des déclarations de soupçons. La Cellule procède légalement et sur cette base au gel des avoirs et diligente une enquête pour s'assurer de l'origine de l'argent et de sa destination.

En cas de preuve de financement d'activités terroristes ou de provenance des fonds de ces mêmes activités, le dossier est transmis aux tribunaux seuls habilités à prononcer les mesures légales en la matière.

Les avoirs financiers de non-résidents détenus dans les banques algériennes et liés au financement du terrorisme à l'étranger peuvent-ils être gelés à la demande d'un État étranger?

Conformément aux procédures qui régissent les activités de la Cellule et à la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste, l'Algérie n'a cessé d'appeler à l'instauration d'une coopération en matière de répression du financement du terrorisme et de lutte antiterroriste.

C'est pourquoi la Cellule de traitement du renseignement financier qui est légalement habilitée à procéder aux opérations de gel des fonds destinés au

financement du terrorisme est compétente pour recevoir des demandes de gel émanant d'organismes étrangers.

1.2 Dispositif juridique et administratif qui permet d'enregistrer les associations caritatives, de vérifier leurs comptes et l'usage fait de leurs avoirs financiers afin d'éviter les détournements en particulier vers la perpétration d'actes terroristes en Algérie et à l'étranger

L'article 41 de la Constitution algérienne garantit les libertés d'expression, d'association et de réunion pour tous les citoyens. L'article 43 garantit de manière spécifique « le droit de créer des associations »

La loi sur les associations précise les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de ces dernières. Le respect de la loi, de l'ordre public et du fonctionnement régulier des institutions sont les conditions premières à la poursuite des activités déclarées des associations.

Les associations caritatives ont un rôle social important à jouer. S'agissant de la collecte des fonds, la réglementation algérienne l'organise selon une procédure particulière.

Toute association qui met en place un programme spécifique peut recourir à la collecte de fonds. La collecte se fait après autorisation écrite des autorités compétentes qui sont habilitées à en contrôler l'usage et la destination. Ces fonds sont versés dans le compte bancaire de l'association dont les écritures sont enregistrées au niveau des banques.

Toute infraction à la loi est réprimée. En cas de constatation d'infraction à la réglementation, y compris celle relative au change et au transfert, le retrait de l'agrément est prononcé et des poursuites engagées conformément aux dispositions du Code pénal sur les activités terroristes.

1.3 Nature de l'obligation faite aux institutions financières intervenant dans les transactions financières de signaler les transactions suspectes

Conformément à l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les banques et les institutions financières publiques et privées sont instruites à l'effet d'établir des déclarations sur tous les mouvements de fonds suspects ainsi que les dépôts et transferts douteux. Ces déclarations sont transmises à la Cellule qui procède immédiatement au gel de l'avoir incriminé.

La loi de finances 2003 prévoit la levée du secret bancaire et du secret professionnel. Elle oblige les intermédiaires habilités à faire des opérations bancaires à signaler à la Cellule les cas d'opérations douteuses.

1.4 Description de la Cellule de traitement du renseignement financier

La cellule est décrite dans le rapport national sur la mise en oeuvre de la résolution 1455 dont une copie est jointe en annexe conformément à la demande du CTC.

1.5 Proposition de l'Algérie d'instituer des mécanismes de concertation, d'échange et de coopération en matière de lutte contre le terrorisme

L'Algérie accorde une importance particulière au renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre les réseaux transnationaux du terrorisme. L'échange d'informations et de renseignements, l'assistance technique et

la formation, l'acquisition de moyens opérationnels de lutte contre les individus et groupes terroristes, la répression du financement des activités terroristes et la traduction en justice d'individus impliqués dans des actes terroristes participent du renforcement de l'entreprise mondiale de lutte contre cette menace à la paix et à la sécurité des États.

Lors des consultations avec l'ensemble de ses partenaires, l'Algérie a appelé à renforcer la coopération bilatérale et à mettre en place les mécanismes appropriés pour rendre effective la coopération dans le domaine de la lutte antiterroriste. Il n'a pas encore été procédé à la mise en place formelle de tels mécanismes, mais des concertations régulières ont lieu avec les pays partenaires.

Les partenaires avec qui des discussions dans ce sens ont été engagées sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Inde, Iran, Irlande, Malaisie, Ouzbékistan, Singapour, Suède, Thaïlande et Turquie.

S'agissant de l'accession des autres pays à ces mécanismes, l'Algérie est disposée à engager des discussions avec tous ses partenaires pour renforcer la coopération. Elle demeure ouverte à l'examen de toute proposition dans ce sens.

1.6 Les suites réservées au Protocole sur les plates-formes fixes?

L'Algérie a ratifié l'ensemble des conventions des Nations Unies de lutte contre le terrorisme. Le Protocole relatif aux plates-formes fixes sur le plateau continental est actuellement à l'étude.

1.7 Comment l'Algérie traite les demandes d'extradition lorsqu'un fugitif présent sur son territoire est recherché pour des infractions non encore sanctionnées par une condamnation par contumace et ne peut être jugé qu'après son extradition dans le pays requérant?

Concernant le traitement des demandes d'extradition émanant des autorités judiciaires étrangères, la législation algérienne lui consacre, dans le Code de procédure pénale, pas moins de 27 articles portant respectivement sur les conditions de l'extradition (art. 694 à 701), de la procédure d'extradition (art. 702 à 713), des effets de l'extradition (art. 714 à 718, du transit (art. 719) et des objets saisis (art. 720).

Les dispositions prescrites sont applicables à toute demande d'extradition émanant de pays tiers, qu'il existe ou non de convention judiciaire bilatérale.

C'est ainsi que l'article 695 du Code de procédure pénale dispose qu'aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personne n'ayant pas fait l'objet d'une poursuite pénale ou d'une condamnation pour une infraction prévue.

L'article 698 dispose que l'extradition n'est pas accordée lorsque l'individu objet de la demande est de nationalité algérienne, étant entendu que cette qualité est déterminée par la date de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, il convient de souligner que l'Algérie s'engage, conformément aux conventions judiciaires bilatérales, à poursuivre ses nationaux sur demande de l'État requérant l'extradition.

Le principe « poursuivre ou extraditer » est, par ailleurs, consacré par le législateur algérien. Les articles 582 à 589 du Code de procédure pénale

reconnaissent aux tribunaux algériens la capacité de juger tout Algérien pour crime ou délit commis à l'étranger, dans des conditions déterminées et sur la base d'une procédure de dénonciation officielle.

Ainsi, il ressort clairement que les demandes d'extradition de toute personne en fuite sont traitées de la même manière, qu'il s'agisse d'une personne faisant l'objet de poursuites pénales non encore jugées ou d'une personne condamnée par défaut par un tribunal correctionnel ou par contumace par un tribunal criminel.

C'est dire que l'état de la procédure instruite contre la personne objet d'une demande d'extradition ne fait pas obstacle à l'examen dans les mêmes formes et conditions de la demande d'extradition.

Mise en oeuvre par l'Algérie des dispositions relatives aux crimes et délits prévus par les conventions internationales sur le terrorisme.

La Constitution algérienne prévoit expressément la mise en oeuvre intégrale et l'intégration totale dans la législation nationale de tout instrument juridique international ratifié.

Les conventions internationales ratifiées par l'Algérie qui prévoient les conditions de qualification des crimes et délits et les peines encourues sont reprises *ipso facto* dans le corps de la législation nationale et applicable en tant que telle.

1.8 Schéma expliquant l'organisation des institutions responsables de l'application des résolutions des Nations Unies sur le terrorisme

Un conseiller auprès du Président de la République est chargé d'assurer, en relation avec les services et administrations concernés, la coordination de l'action extérieure de l'Algérie dans le domaine de lutte contre le terrorisme et des questions de sécurité qui lui sont connexes.

1.9 Envoyer des copies des autres rapports au Comité contre le terrorisme

Des copies des rapports nationaux sur la mise en oeuvre des résolutions 1373 (2001), 1390 (2002) et 1455 (2003) du Conseil de sécurité sont jointes à ce questionnaire.

II. Assistance et orientation

2.1 Domaines dans lesquels une assistance ou des conseils pourraient faciliter la mise en oeuvre de la résolution 1373 par l'Algérie

L'Algérie sollicite une assistance en matière d'échange d'informations et de renseignements sur les réseaux et groupes terroristes, la formation des magistrats, l'acquisition d'équipements spécifiques indispensables à la lutte contre le terrorisme, la promotion du Centre africain d'études et de recherches sur le terrorisme institué à Alger par l'Union africaine.